

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
CONSTRUCTIONS NOUVELLES			
Logement nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	Autorisés
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés	Autorisés
Immeubles collectifs, d'habitat groupés (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés	Non autorisés	Non autorisés
Maisons d'habitation individuelle non groupées	Non autorisés	Non autorisés	Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	Conditions identiques à la zone A	Conditions identiques à la zone A
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisé s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	Conditions identiques à la zone A	Autorisés
Equipements publics	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	Conditions identiques à la zone A	Conditions identiques à la zone A
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	Autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	Conditions identiques à la zone A	Idem A + Autorisés si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	Autorisé s'il n'y pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	Conditions identiques à la zone A	Idem A + Autorisés si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil

Enfin il faut retenir que toutes les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet d'une recommandation d'isolation acoustique. Ceci est consigné dans la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.